COMMUNE DE PLOUGUIN

DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION DE BATIMENTS AGRICOLES ANCIENS

RUE PAOTR TREOURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître d'ouvrage : Mairie de PLOUGUIN

5, Place Eugène Forest 29830 PLOUGUIN Tél: 02 98 89.23.06

Fax: 02 98 89.20.94

Maîtrise d'œuvre : URBATEAM

10, Rue Joseph Le Velly 29290 SAINT-RENAN Tél: 02 98 84 29 65 Fax: 02 98 84 45 78

Courriel: contact@urbateam.fr

SOMMAIRE

OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

		1.1	Objet du marché – Emplacement des travaux –		
			Domicile de l'entrepreneur		
		1.2	Tranches et lots		
		1.3	Travaux intéressant la défense		
		1.4	Contrôle des prix de revient		
		1.5	Maîtrise d'œuvre		
		1.6	Contrôle technique		
		1.7	Coordination sécurité - santé		
ARTICLE 2	:	PIEC	ECES CONSTITUTIVES DU MARCHE		
ARTICLE 3	: PRIX -	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES — VARIATIONS DANS LES - REGLEMENT DES COMPTES			
		3.1	Répartition des paiements		
		3.2	Tranche conditionnelle		
			- 3-2-1 – Délais limites de notification		
			- 3-2-2 – Indemnité de dédit		
			- 3-2-3 – Indemnité d'attente		
		3.3	Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages ou de		
			règlement des comptes :		
			- 3-3-1 Caractères des prix		
			* 3-3-1-1 Caractères généraux		
			* 3-3-1-2 Prestations conclues à prix global forfaitaire		
			* 3-3-1-3 Prestations conclues à prix unitaires		
			* 3-3-1-4 Cas d'entrepreneurs groupés		
			-3-3-2 Prestations gratuites du maître de l'ouvrage		
			- 3-3-3 Travaux supplémentaires ou en moins		
			* 3-3-3-1 Prestations conclues à prix global forfaitaire		

* 3-3-3-2 Prestations conclues sur prix unitaires

- 3-3-4 Travaux sur dépenses contrôlées

- 3-3-5 Sous-détails de prix
- 3-3-6 Travaux en régie
- 3-3-7 Situation mensuelle décompte mensuel
- 3-3-8 Acomptes sur approvisionnements
- 3-3-9 Décompte définitif
- 3.4 Variation dans les prix
 - 3-4-1 Révision ou actualisation
 - 3-4-2 Mois d'établissement des prix
 - 3-4-3 Choix de l'index de référence
 - 3-4-4 Modalités de révision des prix
 - 3-4-5 Modalités d'actualisation des prix
 - 3-4-6 Actualisation ou révision des frais de coordination
 - 3-4-7 Révision provisoire
 - 3-4-8 Application de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.)
- 3.5 Paiements des co-traitants en cours de marché
 - 3-5-1 Désignation des sous-traitants en cours de marché
 - 3-5-2 Modalités de paiement direct

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION — PENALITES - PRIMES

- 4.1 Délais d'exécution des travaux
- 4.2 Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 Pénalités pour retard Primes d'avance
- 4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 Délais et retenues pour les documents à fournir après exécution
- 4.6 Délais et pénalités en matière de sécurité et de protection de la santé
- 4.7 Pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5.1 Retenue de garantie
- 5.2 Avance forfaitaire Avance facultative
- 5.3 Avances sur matériels

<u>ARTICLE 6</u>: PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1 Provenance des matériaux et produits
- 6.2 Mise à disposition de carrière ou lieu d'emprunt
- 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7.1 Piquetage général
- 7.2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés

ARTICLE 8 : PREPARATION COORDINATION DES TRAVAUX D'EXECUTION

- 8.1 Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux
- 8.2 Période de préparation Programme d'exécution des travaux
- 8.3 Documents à fournir
 - -8-3-1 Plans d'exécution Notes de calculs Etudes de détails
 - -8-3-2 Plans de recollement D.I.U.O.
- 8.4 Mesures d'ordre social Application de la réglementation du travail
 - -8-4-1
 - -8-4-2
- 8.5 Organisation, sécurité et protection de la santé des

travailleurs sur le chantier

- -8-5-1 Principes généraux
- -8-5-2 Autorité du coordonnateur S.P.S.
- -8-5-3 Obligations des titulaires vis-à-vis du coordonnateur S.P.S.
- -8-5-4 Obligations des titulaires vis-à-vis des sous-traitants

- -8-5-5 Organisation du Chantier
- 8.6 Conditions générales d'exécution
 - -8-6-1
 - -8-6-2
 - -8-6-3
 - -8-6-4
 - -8-6-5
 - -8-6-6
 - -8-6-7 Travaux de fondations
- 8.7 Conditions particulières d'exécution
 - -8-7-1 Rendez-vous de chantier
 - -8-7-2 Cahier de chantier

ARTICLE 9: CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX — COORDINATION SECURITE - SANTE

- 9.1 Contrôle technique
- 9.2 Coordination sécurité santé

ARTICLE 10: CONTROLE - RECEPTIONS - GARANTIES

- 10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 10.2 Conditions de la réception
- 10.3 Délais de garantie
- 10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 10.5 Documents fournis après exécution
- 10.6 Garanties particulières

ARTICLE 11: ASSURANCES

11.1 Obligation d'assurance

ARTICLE 12: NANTISSEMENT

ARTICLE 13: ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 14: DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1: **OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES**

1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de désamiantage et la déconstruction d'une ancienne exploitation agricole située à l'endroit suivant :

- Rue Paotr Tréouré à PLOUGUIN (29)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et les plans annexés.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites dans les communes du lieu des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Tranches et lots

a) Tranches

Le présent marché comporte une tranche ferme.

- b) Lots
- Lot unique : Désamiantage et déconstruction

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.4 - Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 - Maîtrise d'œuvre

Les travaux seront réalisés sous la Direction de la société URBATEAM agissant en qualité de maître d'œuvre.

1.6 - Contrôle technique : Sans objet

1.7 - Coordination sécurité - santé

L'ouvrage à réaliser est soumis à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les opérations du bâtiment ou de génie civil prévue par la loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et le décret n° 94 – 1159 du 26.12.1994. Cette opération fait donc l'objet d'une mission de « coordination sécurité – santé ».

ARTICLE 2: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières

Ces pièces sont jointes au marché, signées de toutes les parties (maître d'ouvrage, entreprise) et réputées contractuelles telles qu'elles se présentent :

- L'Acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Règlement de Consultation.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe 1 (diagnostic amiante)
- Les bordereaux des prix unitaires (B.P.U.)

b) Pièces générales

Les documents sont ceux en vigueur au premier jour de l'établissement des prix tel qu'il est défini au 3-4-2. Ils ne sont pas joints au marché mais réputés connus de toutes les parties et, en conséquence, acceptés en tant que tels.

- Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (décret et circulaire du 21 janvier 1976 modifiés par l'arrêté de 8 septembre 2009),
- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et de Génie Civil, (annexes I et II au décret en vigueur au jour de l'établissement des prix).
- Fascicules du Cahier des Prescriptions Communes (C.P.C) applicables aux marchés de travaux publics.
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés énumérés aux annexes 1 des circulaires publiées au Journal Officiel du Ministère de l'Economie relatives au Cahier des Charges Techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui sont apportées par les annexes 2 de ces circulaires.
- Toutes normes en vigueur (AFNOR, CSTB...).
- Tous autres textes de référence énumérés dans le C.C.T.P. et dans les dispositions communes applicables aux marchés de VRD sur le territoire des communes concernées.

En cas de stipulation différente, toutes les pièces précitées dans cet article prévaudront dans l'ordre où elles ont été indiquées.

ARTICLE 3: PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES — VARIATION DANS LES PRIX — REGLEMENT DES COMPTES

3-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indiquera si nécessaire ce qui doit être réglé aux éventuels sous-traitants.

3-2 - Tranche conditionnelle

Sans objet

3-3 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages ou de règlement des comptes

3-3-1 – <u>Caractère des prix</u>

* 3-3-1-1 Caractères généraux

Les prix du marché sont tous hors T.V.A et sont établis en considérant comme prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels normaux.

Les intensités des intempéries considérées comme normales auront pour valeur celles relevées à la station météorologique la plus proche depuis trois ans, majorées de 10 % (dix pour cent).

Outre les travaux mentionnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, les prix devront comprendre toutes prestations utiles à une parfaite et complète réalisation, conformément aux règles de l'art et de la bonne construction. Ces prix comprennent toutes les fournitures.

Les prix devront comprendre également tous les frais afférent au marché tels qu'ils résultent de l'application de l'article 10 du C.G.A.G.

Ils comprennent aussi notamment et sans que cette liste soit limitative :

- tous les frais de clôture, signalisation, éclairage et garde du chantier,
- toutes les dépenses d'essais, d'étude, de contrôle des matériaux en ce qui concerne la qualité et la mise en œuvre,
- toutes les sujétions résultant de l'emplacement du chantier, de la présence aux abords ou dans l'emprise du chantier, des chantiers organisés pour des travaux autres que ceux faisant l'objet du présent marché, et éventuellement, de la non interruption de la circulation pendant l'exécution des travaux ainsi que la mise en service éventuelle d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage avant l'achèvement total des travaux,
- la remise en état des ouvrages ainsi que la réfection des parties qui deviendraient défectueuses pendant le délai de garantie.

Enfin, comme stipulé au C.C.T.P., les prix de chaque lot sont réputés tenir compte de l'ensemble des indications et exigences figurant au Rapport Initial de Contrôle Technique, des contraintes imposées par le Coordinateur Sécurité – Santé dans le Plan Général de Coordination ainsi que des dispositions énoncées dans le projet de règlement de gestion du compte interentreprises.

- * 3-3-1-2 <u>Prestations conclues à prix global forfaitaire</u>
 Sans objet.
- * 3-3-1-3 Prestation conclues à prix unitaires

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

L'Acte d'Engagement indique, si nécessaire, ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

* 3-3-1-4- Cas d'entrepreneurs groupés.

Sans objet

- 3-3-2 – <u>Prestations gratuites du maître d'ouvrage</u>

Sans objet.

- 3-3-3 Travaux supplémentaires ou en moins
 - * 3-3-3-1 Prestations conclues à prix global forfaitaire

Sans objet.

* 3-3-3-2 Prestations conclues sur prix unitaires

Les travaux en plus ordonnés par écrit seront réglés de la façon

suivante:

- S'ils concordent avec des ouvrages élémentaires prévus au marché, au moyen des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix.
- S'ils sont assimilables à des ouvrages élémentaires portés sur le bordereau des prix, avec des prix unitaires établis par analogie.

Enfin, dans les cas où ces travaux ne pourraient être réglés comme il est dit ci-dessus, il serait établi des prix unitaires dûment débattus, conformément à l'article 14 du C.C.A.G., entre le maître d'œuvre et l'entreprise.

<u>Les travaux en moins</u> seront toujours évalués en fonction des prix unitaires initiaux du marché.

- 3-3-4 – Travaux sur dépenses contrôlées

Sans objet.

- 3-3-5 – Sous détails de prix

Sans objet.

- 3-3-6 – Travaux en régie :

Sans objet.

- 3-3-7 – Situation mensuelle – Décompte mensuel

Les situations mensuelles des travaux exécutés, présentées au maître d'œuvre en cinq exemplaires, seront établies de manière <u>cumulative</u>. Elles devront impérativement être libellées en €uros et parvenir en mairie au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois de l'exécution des travaux.

Le règlement interviendra dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la situation.

- 3-3-8 – Acomptes sur approvisionnements

Conformément aux dispositions de l'article 11-4 du C.C.A.F., chaque demande d'acompte présentée dans les conditions exposées au 3-3-7 pourra comprendre s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis les matériaux et éléments concernés en toute propriété, et que ces approvisionnements sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Le montant des approvisionnements correspondants s'obtiendra en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché, ou de la série de prix à laquelle ce dernier se réfère, relatifs aux matériaux produits et composants de construction à mettre en œuvre.

- 3-3-9 – Décompte définitif

La mise au point du décompte définitif sera faite par chaque entrepreneur en liaison avec le maître d'œuvre.

Toutefois, par dérogation à l'article 13-32 du C.C.A.G., le projet de décompte final sera établi et adressé au maître d'œuvre, dans les 45 jours qui suivent le dernier jour du mois de parution des derniers index nécessaires à l'établissement normal de ce décompte.

Le décompte définitif représentera la situation récapitulative complète et détaillée de tous les travaux exécutés et la proposition de règlement définitif des entrepreneurs. L'acceptation de ce décompte général et définitif par le maître d'œuvre sera liée à la présentation par chaque entrepreneur des documents suivants :

- attestation de l'assureur de l'entreprise stipulant qu'il a bien pris connaissance du marché et que tous les travaux exécutés à ce titre par l'entreprise sont bien garantis par la police d'assurance souscrite auprès de lui par cette même entreprise et qu'il n'y a donc, de ce fait, aucune exclusion de garantie pour les ouvrages et leur technicité (article 11 du présent document),
- attestation du maître d'œuvre précisant que l'entreprise a totalement exécuté sa prestation dans les règles de l'art et que les réserves formulées par le bureau de contrôle, si celui-ci a été désigné pour suivre l'opération, ainsi que celles qu'il avait lui-même formulées lors de la réception, ont été toutes levées.

<u>Ce n'est que lorsqu'il sera en possession de tous les éléments que le maître</u> d'ouvrage pourra procéder au mandatement du décompte définitif.

En cas de désaccord entre les parties pour la mise au point de ce décompte définitif, ou de refus de l'entreprise de fournir ou d'accepter ce décompte définitif, les stipulations des articles 13-44 et 13-45 du C.C.A.G. sont applicables.

En cas de retard dans la remise du projet de décompte final, il sera appliqué, après mise en demeure, une pénalité de retard de 1/10000ème (un dix millième) du montant du marché par jour calendaire de retard.

3-4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

- 3-4-1 – Révision ou actualisation

5.

Les prix sont actualisables suivant les modalités fixées au 3-4-3 et 3-4-

- 3-4-2 – Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2016. Ce mois est appelé « mois zéro ».

- 3-4-3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence « I », choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché, est l'index national TP01 correspondant à la nature des travaux exécutés. Ainsi, les prix actualisés seront obtenus par application de la formule générale suivante :

P = Po <u>TP01 (m-3)</u> TP01o

Où: TP01 = index général tous travaux
P = montant hors taxe des travaux, après actualisation
Po = montant hors taxe des travaux, valeur au mois zéro.

TP01 et TP01 (m-3) = les valeurs prises respectivement par l'index de référence TP01 du marché au mois zéro (mo) et au mois m-3, mois de l'ordre de service moins trois mois.

- 3-4-4 – Modalités de révision des prix

Sans objet.

- 3-4-5 – Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule Cn = I (m-3)

lo

dans laquelle lo et I (m-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (m-3) par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois m du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

- 3-4-6 – Actualisation ou révision des frais de coordination

Sans objet.

- 3-4-7 – Révision provisoire

Sans objet.

- 3-4-8 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en application des taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3-5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

- 3-5-1 – <u>Désignation des sous-traitants au cours de marché</u>

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du soustraitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité sont précisés notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités;
- d) Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

- 3-5-2 – Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer, directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme, indiquée en prix de base et incluant la T.V.A., révisable suivant les clauses prévues au marché du titulaire.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES - PRIMES

4-1 - Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 21 jours (vingt et un) par année calendaire d'exécution.

La valeur des intensités des intempéries pouvant donner lieu à une prolongation du délai d'exécution sera celle retenue par le directeur des travaux sur le chantier, en fonction de la nature et des conditions de travail pour chaque phase du chantier.

4-3 - Pénalités pour retard – Primes d'avances

Par dérogation à l'article 20-1 premier alinéa du C.C.A.G., en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué à l'encontre du titulaire, et sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 350 Euros HT par jour calendaire de retard.

4-4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

4-5 – Délai et retenue pour les documents à fournir après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 3 050 € H.T., sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4-6 – Délais et pénalités en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8-2 et 8-7-3 ciaprès, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80 € sans mise en demeure préalable et ce par dérogation à l'article 49-1 du C.C.A.G.

4-7 – Pénalités en cas d'absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier auxquelles les entrepreneurs sont tenus d'assister, une pénalité de 80 € par jour d'absence sera appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable et ce par dérogation à l'article 49-1 du C.C.A.G.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 - Retenue de garantie

Par dérogation aux articles 4-1 et 4-2 du C.C.A.G. Travaux, le présent marché prévoit une retenue de garantie qui pourra être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Toutefois cette garantie ou cette caution devra impérativement être constituée au plus tard à la date à laquelle l'entrepreneur remettra la demande de paiement correspondant au premier acompte. Conformément à l'article $131 - 3^{\text{ème}}$

alinéa du Code des Marchés Publics, passé ce délai, le titulaire perd, jusqu'à la fin du marché, la possibilité d'effectuer cette substitution.

Le taux de la retenue de garantie sera de 5 % du montant dû à l'entrepreneur. Elle pourra être ramenée à 2 % si la réception est prononcée sans réserve et si l'entrepreneur a remis la totalité de ses mémoires. Par le fait de présenter cette demande, l'entrepreneur reconnaît implicitement ne plus avoir aucun mémoire à fournir en ce qui concerne l'opération envisagée.

Cependant, conformément à l'article 143 du Code des Marchés Publics, aucune retenue de garantie ne sera exigée des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives d'artisans et des sociétés coopératives d'artistes.

5-2- Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5-3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G., ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les produits faisant l'objet d'arrêtés d'agrément du Ministère de l'Aménagement du territoire et de Cadre de vie devront être conformes en tout point aux dispositions de ces arrêtés.

6.2 – Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme indépendant. Un certificat de conformité aux normes européennes et françaises sera fourni pour chaque jeu mis en place.

6-4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - piquetage général

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur qui devra, avant exécution, obtenir l'accord du Maître d'œuvre.

7-2- piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit voisinage des travaux à exécuter sera effectué par l'entrepreneur après consultation des services publics intéressés.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION DES TRAVAUX ET EXECUTION

8-1 - Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Les délais partiels ou globaux prévus à l'acte d'engagement correspondront au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

8-2 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. Conformément à l'article 28-2 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires. Ce programme sera soumis au visa du maître d'œuvre dans le délai de 15 jours (quinze

jours) à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Avant le début des travaux dans les huit jours pour les entreprises titulaires des lots ou leurs sous-traitants, chaque entreprise intervenant y compris les sous-traitants devra adresser un plan particulier de sécurité et de protection de la santé au coordonnateur qui les communiquera aux différentes entreprises et les harmonisera.

Les entreprises ne pourront démarrer les travaux qu'après approbation des P.P.S.P.S. par le coordonnateur S.P.S.

Les entreprises devront accompagner le coordonnateur Sécurité-Santé sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Chaque entreprise cotraitante devra désigner un interlocuteur pour le coordonnateur Sécurité-Santé.

8-3 - Documents à fournir

- 8-3-1 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etude de détails

Les plans d'exécution seront à réaliser par l'entreprise et à faire valider par le maître d'œuvre.

- 8-3-2 – Plans de récolement – D.I.U.O.

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, les entreprises devront, d'une part, établir les documents de récolement et les fournir au coordonnateur au fur et à mesure de l'exécution et, d'autre part, remettre les documents nécessaires à l'élaboration du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage notamment les notices d'interventions ultérieures et les fiches de sécurité pour les dispositifs prévus au plus tard le jour de réception des travaux.

8-4 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

- 8-4-1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.
- 8-4-2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitude restreinte rémunérés au-dessus du taux normal de salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8-5 – Organisation, Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier

- 8-5-1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs couramment désigné par le terme « coordonnateur S.P.S. ».

- 8-5-2 – Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. ayant un droit d'accès permanent sur le chantier, les entreprises ont l'obligation de faciliter en toute occasion son intervention sur le site.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination, qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement, etc...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il pourra, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Enfin, il est précisé qu'en cas de manquement de la part de l'entreprise vis-à-vis de ses obligations en matière de sécurité et de santé des travailleurs, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'alerter les autorités administratives de contrôle.

- 8-5-3 – Obligations des titulaires vis-à-vis du coordonnateur S.P.S.

Les titulaires du présent marché communiqueront directement au coordonnateur S.P.S.

- le P.P.S.P.S.,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs y compris ceux réclamés par le coordonnateur S.P.S..
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,

- Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tiendra à sa disposition leurs contrats,
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

De plus les titulaires du marché informeront le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'ils organiseront lorsqu'elles feront intervenir plusieurs entreprises et lui indiqueront leur objet,
- de leurs interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Les titulaires du présent marché de travaux donneront suite, pendant toute la durée de l'exécution de leurs prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. sera soumis au maître d'ouvrage.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 238-19 du Code du Travail, les entreprises devront viser le Registre-Journal de la coordination et répondre aux observations ou notifications éventuelles du coordonnateur.

- 8-5-4 – Obligations des titulaires vis-à-vis des sous-traitants

Les titulaires du présent marché s'engagent à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31.12.1993.

- 8-5-5 – Organisation du chantier

Les stipulations du C.C.A.G. et du Code du Travail sont applicables.

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficiera des facilités suivantes par le maître d'ouvrage :

 Les emplacements seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur dès que commencera à courir le délai contractuel d'exécution pour ses installations de chantiers et dépôts provisoires de matériel et matériaux.

Par contre, les lieux devront être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indiquera, notamment, la localisation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates devront être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux regrouperont des vestiaires et des sanitaires dont les normes seront au moins égales en nombre et qualité à celle des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel devront être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes en particulier du point de vue sécurité.

b) Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Conformément aux stipulations des articles R238-31 et 238-32 du Code du Travail, le plan devra analyser de façon précise les dispositions prises en matière de secours, celles prévues en matière d'hygiène et celles concernant les locaux destinés au personnel ainsi que les mesures proposées par le coordonnateur dans le Plan Général de coordination de Sécurité et de Protection de Santé.

Il distinguera pour ce faire, les risques « imputés » par les autres entreprises présentes simultanément sur le chantier des risques « exportés » par les travaux de l'entreprise et des risques propres au chantier.

Il devra donc comporter plusieurs parties bien distinctes pour permettre au coordonnateur de réaliser l'harmonisation des plans et d'en tirer toutes les conséquences notamment en matière d'adaptation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le P.P.S.P.S. intégrera notamment les mesures prévues pour l'accès au chantier des simples fournisseurs, ces derniers n'étant pas des sous-traitants.

Conformément aux dispositions des articles R 238-33 et 238-34, les P.P.S.P.S. pourront être consultés par le médecin du travail et les CHSCT ou à défaut, par les délégués du personnel de toutes les entreprises appelées à intervenir.

Le P.P.S.P.S. tenu sur le chantier devra être conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

c) Signalisation du chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des services ayant la charge des circulations publiques intéressées et du coordonnateur santésécurité.

L'intervention du maître d'œuvre et du coordonnateur santé-sécurité ne dégage en aucune façon la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne la signalisation et la police de la circulation, tant à l'intérieur du chantier qu'aux abords et aux extrémités des sections où la circulation est interrompue ou déviée.

8-6 - Conditions générales d'exécution

 8-6-1 – Les travaux seront exécutés avec l'assistance du maître d'œuvre conformément aux ordres de service, documents et dessins.

Les travaux supplémentaires entraînant des changements dans le prix convenu, des modifications du délai contractuel ou du projet d'exécution, seront subordonnés à la conclusion d'un avenant au marché initial.

Par dérogation aux articles 15-3 et 16-1 du C.C.A.G., l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité versée par le maître d'ouvrage, si l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux atteint 15 % (quinze pour cent) en prix de base du marché initial.

- 8-6-2 Bien que classés par lots, les travaux spécifiés au C.C.T.P. forment un ensemble homogène. Les entrepreneurs soumissionnaires sont tenus d'en prendre connaissance dans toutes ses parties.
- 8-6-3 Il est spécifié à l'entrepreneur qu'aucun matériau autre que ceux indiqués dans le devis descriptif ne sera mis en œuvre. S'il avait employé sans l'avis préalable du maître d'œuvre d'autres matériaux que ceux prévus à l'exécution de certains ouvrages, la démolition pourra lui en être demandée, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.
- 8-6-4 En contrepartie de la possibilité de recevoir des acomptes sur approvisionnements (article 3-3-9 du présent C.C.A.P.), les entrepreneurs doivent s'être assurés, chacun pour leur part, de la possibilité et de la certitude d'avoir, en temps utile, tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier et au respect du planning d'exécution.

Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être invoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites. Les entrepreneurs sont donc instamment priés de se rendre compte de l'importance réelle et de la qualité des travaux et de consulter leurs fournisseurs dès avant l'ouverture des plis.

 8-6-5 – Les erreurs ou les imprécisions des plans ou les nonconcordances du devis descriptif avec ceux-ci devront être signalées au plus tôt au maître d'œuvre qui fera, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires. Les entrepreneurs restent responsables des erreurs ou modifications résultant de l'inobservation de cette prescription.

Aucune mesure ne devra être prise sur un plan à l'échelle métrique.

- 8-6-6 – Si quelques détails ou arrangements nécessaires à l'accomplissement et au parfait achèvement des travaux avaient été omis ou imparfaitement expliqués dans le texte du devis descriptif, la fourniture et l'exécution de ces postes sont dès à présent imposées à l'entrepreneur qui ne pourra prétendre à aucun supplément de prix la commune intention des parties étant de prendre toutes dispositions utiles pour exécuter les ouvrages désignés ci-dessus suivant les règles de l'art et obtenir une réalisation parfaite en tous points.

- 8-6-7 – Travaux de fondations

Sans objet.

8-7 - Conditions particulières d'exécution

- 8-7-1 – Rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier dont le calendrier sera fixé pendant la période de préparation ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner sur le champ les ordres nécessaires pour l'exécution.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par une personne insuffisamment qualifiée, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant.

- 8-7-2 – Cahier de chantier

Il est tenu sur le chantier, dans le local mis à la disposition du maître d'ouvrage par l'entreprise un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toute les instructions ou observations ne faisant pas, de leur part, l'objet de notification écrite par voie différente.

L'entreprise est tenue à chaque rendez-vous de chantier de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier et d'y apposer sa signature.

Les instructions portées par le maître d'ouvrage sur le cahier de chantier valent ordres pour l'entrepreneur intéressé, toute suite devant être donnée à la diligence du chef de chantier.

ARTICLE 9 – CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX – COORDINATION SECURITE - SANTE

9-1 - Contrôle technique

Sans objet.

9-2 - Coordination Sécurité - Santé

La Directive Européenne « Chantiers temporaires ou mobiles », transposée dans le Droit Français par la loi du 31.12.1993 et plus précisément par le décret n° 94-1159 du 26.12.1994 pris pour son application, rend obligatoire la mise en place d'une coordination dès la phase de conception de l'ouvrage et jusqu'à la maintenance à partir du moment ou deux entreprises ou travailleurs indépendants (sous-traitants inclus) sont appelés à intervenir sur le même chantier.

La présente opération fait donc l'objet d'une mission de coordination sécurité-santé, engagée par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur Sécurité-Santé mettra en œuvre les principes généraux de prévention prévus à l'article L 230-2 du Code du Travail. A cet effet il établira le Plan Général de Coordination, contrôlera et harmonisera les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé, il ouvrira le Registre-Journal de la Coordination et constituera le dossier de maintenance et d'interventions ultérieures.

ARTICLE 10 - CONTROLES - RECEPTION - GARANTIES

10-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

10-2 - Conditions de la réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

10-3 - Délai de garantie

La garantie du parfait achèvement est d'une durée d'un an après la date de réception. En vertu de celle-ci, l'entreprise est tenue de réparer tous les désordres signalés dans ce délai, non seulement au moment de la réception, mais aussi après.

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G., le délai pourra être prolongé par le maître d'ouvrage jusqu'à la fin de l'exécution des travaux de réfection, des désordres signalés précédemment. Les réserves éventuellement constituées seront levées dans les conditions prévues à l'article 4-16 du C.C.A.G., à l'expiration du mois suivant la fin de ce délai de garantie du parfait achèvement.

<u>La responsabilité de 10 ans</u> (dite garantie décennale) après la date de réception concerne les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans un de ses éléments constitutifs ou l'un des éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination, et ce, même si le dommage provient d'une vice de sol (article 1792 du Code Civil). Il en est de même de tous les dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les éléments constitutifs.

10-4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet

10-5 – Documents fournis après exécution

Dans les trois mois qui suivront la réception des travaux, les entrepreneurs intéressés seront tenus d'établir et de remettre au maître d'œuvre pour vérification, sous forme de calque ou de contre calque, les plans de tous les travaux qu'ils ont réellement exécutés, ainsi que les notices descriptives et d'entretien de tous les éléments mécaniques et électriques.

10-6 – Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11-1 – Obligation d'assurance

- a) Les entrepreneurs participant aux travaux devront pouvoir justifier dès l'ouverture du chantier qu'ils sont titulaires,
- d'une assurance à jour de paiement de leurs primes garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance à jour de paiement de leurs primes couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles

1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil conformément aux dispositions de la loi 78-12 du 4 janvier 1978.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

b) Lors de la fourniture du décompte définitif, l'entrepreneur devra joindre une attestation écrite de son assureur précisant qu'il a bien pris connaissance du marché et que tous les travaux sont garantis sans aucune exclusion. L'attestation précisera, en outre, l'identification de la police et le montant de la franchise.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les communes remettront à l'entrepreneur et au sous-traitant payé directement, qui en feront la demande, un exemplaire pour nantissement conforme à l'original de l'acte d'engagement établi à leur nom.

En vue de l'application du régime de nantissement institué par les titres 1 er du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des Collectivités Publiques modifié par les décrets-lois des 25 août 1937 et 14 juin 1938 et de l'article 360 du Code des Marchés Publics, sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : le Trésorier Principal de la trésorerie de PLOUDALMEZEAU.
- comme autorité compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6, alinéa 1et du décret-loi susvisé : Monsieur le Maire de la commune de PLOUGUIN.

ARTICLE 13 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent marché sera exécutoire dès réception du dossier par le Préfet de l'Arrondissement de QUIMPER et notification auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- l'article 3-3-9 déroge à l'article 13-32 du C.C.A.G.
- l'article 4-3 déroge à l'article 20-1 premier alinéa du C.C.A.G.
- l'article 4-6 déroge à l'article 49-1 du C.C.A.G.
- l'article 4-7 déroge à l'article 49-1 du C.C.A.G.
- l'article 5-1 déroge aux articles 4-1 et 4-2 du C.C.A.G.
- l'article 8-3-2 déroge à l'article 40 du C.C.A.G.
- l'article 8-8-1 déroge aux articles 15-3 et 16-1 du C.C.A.G

A PLOUGUIN, le	Α	, le
La Personne Responsable du Marché,	L'ENTREPRE	ENEUR MANDATAIRE

DESAMIANTAGE ET DECONSTRUCTION DE BATIMENTS AGRICOLES ANCIENS

C.C.A.P.

LOT UNIQUE : Désamiantage et déconstruction	